

CABINET DU RECTEUR

Hypothèses soumises par le recteur à l'examen de la Mission du recteur sur la liberté d'expression

I. Prolégomènes

C'est principalement dans leur dimension expressive individuelle que les libertés universitaires font actuellement débat.¹ Personne ne remet en question l'importance de la liberté d'expression, que ce soit dans son incarnation universitaire spécifique ou dans sa consécration constitutionnelle générique ; ce sont les limites à imposer à son exercice sur lesquelles il n'y a pas de consensus. Il n'existe pas de formule permettant de déterminer abstraitement ces limites, d'autant qu'il est impossible d'anticiper tous les conflits imaginables et que les droits concurrents qui sont invoqués dans de tels conflits ne peuvent pas faire l'objet d'un équilibrage sans égard aux contextes dans lesquels ils éclosent. En revanche, cette prise en compte de contextes expressifs particuliers doit s'accompagner d'une conscience de l'existence de rapports de pouvoir où des personnes issues de certains groupes désavantagés ou vulnérables sont, davantage que d'autres, appelées à justifier leur appartenance à la société, les incitant tantôt à relativiser tantôt à revendiquer leur altérité.

II. Structure principale

La liberté d'expression, en contexte universitaire, repose sur la capacité d'exercer en amont une liberté de type inquisitoire, celle d'effectuer de la recherche de manière indépendante et sans être inquiété par quiconque ou tenu d'observer quelque dogme que ce soit. Cette liberté recouvre aussi bien la détermination des thématiques de recherche que la manière de les aborder. Elle renvoie, à certains égards, à la liberté de conscience.

Le corollaire de cette liberté est que les chercheurs universitaires, lorsqu'ils font de la recherche ou en diffusent les résultats, ne représentent pas leur institution d'attache ni n'engagent sa responsabilité. Ils sont seuls responsables, à l'échelle individuelle, de la manière dont ils décident d'exercer la liberté de recherche qu'on leur reconnaît et qui, le cas échéant, doivent en accepter les conséquences.

De cette liberté de recherche découle celle d'en diffuser les résultats dans divers forums, lesquels peuvent imposer des règles différentes en fonction de leurs missions ou fonctions particulières.

La liberté d'expression, en contexte universitaire, présuppose en outre la reconnaissance de sa vocation à protéger la diffusion d'idées offensantes, impopulaires, susceptibles de provoquer des malaises, ou contredisant les idées reçues et tous les dogmes, fussent-ils séculiers ou religieux, majoritaires ou minoritaires, consensuels ou non. La valorisation de la diversité idéologique, faisant en sorte que la tolérance ne saurait être sélective, constitue une responsabilité incombant solidairement à tous les

¹ Pour en savoir plus, consulter le rapport « *Les libertés universitaires dans une université inclusive* » (J.-F. Gaudreault-DesBiens et L. Boutrouille, https://www.umontreal.ca/public/www/images/diversite/documents/RAPPORTFINAL-LIBUNIV-JFGDLB-MARS_2020.pdf).

membres de la communauté universitaire, ainsi qu'aux administrations universitaires. C'est a priori aux membres de la communauté universitaires qu'il incombe, le cas échéant, de dénoncer ces propos et de les réfuter par l'exercice de leur propre liberté d'expression, via des arguments rationnels et non des procès d'intention. Il n'appartient donc pas *en principe* aux administrations universitaires de monitorer ou de censurer en amont les discours prononcés.

Il en découle qu'il n'existe aucun sujet tabou a priori. Partant, l'évitement érigé en système de certains sujets difficiles, parce qu'ils seraient « politiquement incorrects », « heurtants », voire « dangereux » ne saurait pouvoir se justifier sans mettre en cause l'une des missions fondamentales de l'institution universitaire. Tout peut et, en principe, doit pouvoir faire l'objet d'un examen rationnel et non complaisant au sein d'une telle institution. Cette affirmation ne dit toutefois rien sur les *manières* de procéder à un tel examen.

La liberté universitaire, dans sa dimension expressive, protège la critique de la société en général et des institutions la composant, en commençant par l'université elle-même.

Cette liberté n'échoit pas qu'aux professeurs. Elle concerne bien tous les membres de la communauté universitaire, encore qu'il faille bien sûr faire les distinctions qui s'imposent en fonction des rôles et des fonctions de chacun. Notamment, l'intensité du devoir de loyauté incombant aux employés d'une université, en tant que celui-ci puisse être interpellé par certaines formes d'expression critique, est variable selon les catégories d'employés.

Envisagée d'un point de vue institutionnel, cette responsabilité se mue en une obligation négative faite aux administrations universitaires de s'abstenir elles-mêmes d'imposer une quelconque orthodoxie et de se livrer à des actes de censure sur cette base. S'adjoignent également à cette obligation négative, dans une certaine mesure, des obligations positives.

- a. Tout d'abord, dans la mesure où l'expression individuelle, pour avoir un sens, présuppose l'existence d'un auditoire, la liberté universitaire protège aussi la liberté d'association et de réunion des membres de la communauté universitaire. Pour pouvoir exercer ces libertés concrètement, les membres de cette communauté doivent pouvoir faire un usage raisonnable des locaux de l'université. Ce droit n'est pas absolu et son exercice peut être soumis à certaines conditions par les administrations universitaires, pour autant qu'elles ne soient pas onéreuses au point d'en empêcher fonctionnellement l'exercice ou d'être susceptibles de le décourager.
- b. La valorisation de la liberté d'expression des membres de la communauté universitaire, a fortiori celle des professeurs, ne signifie pas que l'université puisse être contrainte d'endosser le contenu de quelque expression que ce soit.
- c. Les universités ne sont pas seulement tenues de ne pas entraver déraisonnablement l'expression des membres de leur communauté, mais elles assument une obligation positive de les défendre contre des tentatives d'entrave à la diffusion de leurs idées sous prétexte qu'elles choquent ou dérangent.
- d. Les universités ne sont pas seulement tenues de ne pas entraver déraisonnablement l'expression des membres de leur communauté, mais elles assument une obligation positive de les défendre contre des tentatives d'entrave à la diffusion de leurs idées sous prétexte qu'elles choquent ou dérangent.
- e. Il découle de la double protection négative et positive dont jouit la liberté d'expression à l'université, que tout comportement entravant ou visant à entraver l'exercice d'une activité se situant dans le noyau dur de cette liberté doit en principe être découragé et pourrait dans certaines circonstances être sanctionné, notamment par la voie disciplinaire.

Si importante soit-elle, la liberté d'expression en contexte universitaire connaît des limites. D'une part, bien que profitant d'une autonomie institutionnelle relative, ni l'université ni ses membres ne sont au-dessus des lois d'application générale.

D'autre part, d'autres droits ou intérêts peuvent, selon les contextes, servir de justifications à des limites raisonnables à la liberté d'expression. Enfin, l'exercice de cette liberté s'inscrit à l'intérieur d'un cadre institutionnel préexistant régi par des instances compétentes dont l'action donne sens à l'idée d'autonomie institutionnelle de l'université.

Au Canada, cela signifie, au strict minimum, qu'aucune expression se qualifiant juridiquement comme de la propagande haineuse, de la diffamation, ou comme étant constitutive d'une discrimination – peu importe dans ce cas qu'il y ait eu ou non une intention discriminatoire - ou d'une violation de la confidentialité, ne saurait être défendue au nom de la liberté d'expression universitaire.

De même, toute forme d'expression constitutive d'une menace à la sécurité, de harcèlement, d'intimidation, porteuse de violence (incluant le vandalisme) ou entravant le fonctionnement de l'université, peut être sanctionnée.

Bien qu'en principe, l'évaluation de l'acceptabilité d'une activité universitaire en fonction de contenus censés y être diffusés soit suspecte, une université peut en revanche prendre des mesures visant à réglementer le moment, le lieu et le contexte quand, où et dans lequel un événement se tient s'il est susceptible d'entraver le fonctionnement régulier de l'Université, ce qui peut être fait en amont par le truchement de politiques précisant les critères évaluatifs, ou en aval, au cas par cas. De telles mesures doivent être raisonnables et ne pas avoir pour effet direct ou indirect d'empêcher fonctionnellement l'expression.

Malgré ce qui précède, il peut se présenter des situations où, sans qu'aucune illégalité n'ait été commise ou ne puisse l'être, les contenus véhiculés ne puissent d'aucune façon être raisonnablement associés à une « quête universitaire particulière ». Ce serait notamment le cas de tout contenu 1) ne reposant sur aucune preuve scientifique ou factuelle, ou 2) niant une évidence scientifique ou factuelle établie sans que cette mise en question ne repose elle-même sur des données raisonnablement probantes ou une méthodologie pouvant être jugée comme raisonnablement acceptable en contexte universitaire.

Une distinction doit à cet égard être établie entre l'expression (légitime et protégée par la liberté universitaire) d'une opinion, controversée ou même problématique aux yeux de la majorité, qui découlerait d'une interprétation d'une situation factuelle avérée, et celle d'une opinion purement idéologique et entièrement détachée des faits scientifiquement avérés. En contexte universitaire, toutes les opinions ne peuvent être systématiquement présumées d'égale valeur. Leur genèse et leur articulation permettent d'établir cette valeur.

Dans cette optique, une université serait justifiée d'empêcher que ses locaux soient utilisés pour la tenue d'une activité où les contenus véhiculés battent en brèche la méthode fondant la spécificité même du savoir produit en son sein et la crédibilité que la société lui accorde en conséquence. Une université serait également justifiée de chercher à se dissocier d'une telle activité, après avoir enquêté de manière raisonnablement diligente sur ses tenants et aboutissants, ceci afin d'élaborer une réponse institutionnelle proportionnée. Cette distanciation institutionnelle procéderait en fait de la liberté d'expression qui échoit à l'université elle-même en tant que personne morale investie de responsabilités sociales significatives. Il est des situations exceptionnelles où l'exercice en ce sens de la liberté d'expression institutionnelle vise à protéger la crédibilité même de l'université ainsi que la *valeur sociale* de l'expression véritablement *universitaire et experte* des membres de sa communauté. Même si le principe doit demeurer que ce sont les membres de cette communauté qui assument la responsabilité première de réagir afin de limiter l'impact et la fréquence d'activités manifestement antiuniversitaires, des administrations universitaires

peuvent exceptionnellement être légitimées à agir, avec vigueur et célérité, pour préserver leur capital social.

Ce critère de l'expertise est fondamental s'agissant de distinguer l'expression protégée en tant que liberté universitaire de celle qui est protégée génériquement par la liberté d'expression consacrée dans le droit commun. Dans cette perspective, on pourrait décrire ce qui se rattache à l'expertise du professeur comme étant le noyau dur de sa liberté académique. Autour de ce noyau se déploient des cercles concentriques où l'on s'éloigne graduellement de la liberté académique pour se rapprocher de la liberté d'expression générique échéant à tout citoyen et pour parfois se rendre, exceptionnellement, hors du cadre de cette liberté d'expression générique, par exemple lorsque l'on touche à l'illégalité.

Dès lors, l'analyse de la liberté d'expression des professeurs, lorsque sa revendication est liée à une revendication concomitante de liberté universitaire, doit se faire à l'aune de leur expertise spécifique et, dans une certaine mesure, de leur expertise plus générale. C'est du reste en fonction de cette expertise qu'ils sont évalués à tous les stades de leur carrière.

La liberté de recherche protège ainsi des investigations sur des thèmes qui devraient être raisonnablement rattachables, de façon générale, aux fonctions universitaires et à l'expertise du professeur concerné. L'exercice de la liberté d'enseignement, qui permet l'exercice de la liberté d'expression dans le contexte particulier de la relation pédagogique, est également limité par le champ d'expertise, interprété libéralement, du professeur, mais aussi par l'objet même du cours qu'il dispense, tel qu'avalisé par l'administration du programme dans le cadre duquel ce cours est offert.

Le critère de l'expertise s'avère aussi pertinent pour juger des cas où est soulevée la liberté d'expression de professeurs qui sont non seulement des experts mais aussi des militants d'une cause donnée. En tant que citoyens, les professeurs ont l'entière liberté d'avoir des croyances ou des opinions sur tout sujet, allant de sujets relevant de leurs champs d'expertise à d'autres qui en sont très éloignés ou à d'autres encore qui n'ont absolument rien à voir avec cette expertise. En revanche, un professeur prenant position sur une question raisonnablement impossible à rattacher à son ou ses champs d'expertise ne saurait se revendiquer de sa liberté d'expression *universitaire*. Il s'exprime plutôt comme tout citoyen exerçant la liberté d'expression qui lui est génériquement reconnue par les chartes des droits. Il peut le faire en tant qu'intellectuel public se prononçant sur tout et son contraire, mais il n'existe aucun lien ontologique entre le fait d'être un intellectuel public et celui d'être un professeur d'université.

Ce critère permet également d'appréhender institutionnellement les situations où des charlatans ou des porteurs de « fausses nouvelles » pourraient chercher à voir légitimées leurs thèses par leur inclusion dans le cadre d'activités universitaires. L'institution universitaire s'est vue investir dans la modernité d'un privilège épistémique à l'égard de la production de savoirs *fiabiles*. L'omission d'agir contre des savoirs non fiables, voire tellement faux au point d'être infalsifiables, et relevant de pures croyances pourrait être vue comme un renoncement à ce privilège. Une université confrontée à une telle situation devrait s'occuper avec soin des avantages et inconvénients d'une intervention, en n'occultant jamais les considérations liées à la liberté d'expression entendue dans son acception générique, mais elle disposerait d'une justification sérieuse pour intervenir.

L'impact de la liberté d'expression se concrétise de manière particulière dans le contexte de la relation pédagogique. Dans leurs enseignements, les professeurs doivent être soucieux de traiter équitablement tous les faits ou théories raisonnablement susceptibles de contribuer à l'avancement du débat et d'outiller les étudiants afin qu'ils développent leur esprit critique, surtout à l'égard de faits controversés, afin de mettre à distance les idéologies pour se concentrer sur l'argumentation rationnelle, ceci en donnant toujours droit de cité au doute systématique. Cela participe du développement de l'autonomie intellectuelle des étudiants.

Les politiques ou lois anti-discrimination ou anti-harcèlement ne doivent pas être interprétées comme empêchant l'expression de positions ou la diffusion de matériel pédagogique susceptibles de soulever des débats légitimes, ou plus largement de matériel pertinent du point de vue du sujet traité, incluant lors de prises de position publiques. Elles n'empêchent pas non plus le recours à toute technique ou stratégie pédagogique pouvant raisonnablement être jugée comme favorisant les apprentissages visés.

Si, à l'université comme ailleurs en société, il existe un droit de ne pas faire l'objet de discrimination ou de harcèlement au sens de la loi, il n'existe pas comme tel de droit de ne pas être offensé, voire même blessé, par un énoncé, un comportement ou un ouvrage quelconque. Sans banaliser le sentiment d'offense ou d'outrage que des personnes peuvent ressentir lorsqu'exposées à certains types d'ouvrages ou de comportements, un tel sentiment ne saurait constituer une justification suffisante à l'imposition de mécanismes de censure.

Si personne ne peut revendiquer un droit de ne pas être offensé, il n'existe pas pour autant de droit positif d'offenser échéant aux professeurs d'université. La protection de la liberté primordialement négative que constitue la liberté d'expression universitaire a pour conséquence de permettre, à titre ancillaire, de diffuser des idées qui peuvent être perçues comme offensantes par certains lorsque l'expression de ces idées est arrimée à un processus de découverte raisonnablement qualifiable d'universitaire. Affirmer l'existence d'un droit positif d'offenser en contexte universitaire risquerait au contraire de légitimer en amont des énoncés purement subjectifs et arbitraires, sans aucun lien avec un quelconque processus de découverte qualifiable d'universitaire. L'ignorer aurait pour effet de légitimer en amont l'incivilité, ce qui est peu concevable dans quelque société que ce soit.

Si une idée subjectivement offensante ne peut être censurée car sa genèse s'inscrit dans un processus de découverte raisonnablement qualifiable d'universitaire, une *conduite* jugée offensante pourrait faire l'objet d'une intervention universitaire lorsqu'elle peut être interprétée comme entravant déraisonnablement la capacité d'une personne de participer aux activités universitaires. La situation est alors évaluée à partir d'une perspective objective-subjective.

Les universités ont la responsabilité de faciliter l'expression, non seulement de la diversité idéologique, mais également celle de ses membres issus de groupes désavantagés ou vulnérables qui, pour des raisons historiques, n'ont pas traditionnellement eu un accès ou un accès aisé aux forums expressifs, y incluant au sein des universités.

Les revendications d'inclusion formulées dans les universités par des étudiants issus de tels groupes reposent sur une dénonciation préalable des injustices épistémiques, ponctuelles et systémiques, qu'ils ont subies et subissent encore dans l'institution universitaire. Ces propositions les incitent à mettre en lumière le fait que même au sein de l'université, le savoir a pu historiquement se donner à voir comme un pouvoir qui s'est parfois exercé pour discriminer, exclure ou pour justifier la discrimination ou l'exclusion. La mise en place de conditions plus favorables à l'exercice par de tels étudiants de leur liberté d'expression, notamment par l'encouragement de la prise de parole pour contrecarrer des discours jugés blessants, peut raisonnablement être vue comme une mission importante de l'université. En revanche, ce soutien ne saurait prendre la forme d'une pré-validation institutionnelle, sans discussion critique aucune, de la matérialité des blessures alléguées ou de leur véridicité.

La conciliation de la liberté négative détenue par certains, souvent les professeurs, d'exposer la matière à l'étude et leurs idées, même offensantes ou blessantes, sans censure de la part de l'université, avec la revendication de liberté positive visant à rendre possible ou à encourager l'expression d'étudiants issus de tels groupes ne signifie pas que la première liberté, au cœur de la mission historique de l'université, doit être sacrifiée. Cette conciliation renvoie à l'exigence morale que constitue l'exercice *responsable* des libertés universitaires et à la civilité devant en tout temps caractériser les débats universitaires, même les plus vifs. Au minimum, l'exercice responsable de la liberté d'expression en contexte universitaire, surtout par les professeurs, exige d'être conscient du fait que l'exposé de certains faits ou de certaines thèses peut

heurter, choquer, provoquer la colère ou même inciter des personnes à ne pas s'exprimer de peur d'être davantage marginalisées ou stigmatisées.

L'expression vigoureuse d'une critique pouvant être tenue pour radicale n'est pas présumée constituer une incivilité.

En contrepartie du fait de bénéficier de la liberté d'offenser dans des limites raisonnables, les individus devraient considérer avec soin l'impact de leurs propos sur autrui. Une distinction doit en ce sens être établie entre la censure institutionnelle, d'une part, et une décision individuelle de ne pas s'exprimer à la suite d'une réflexion authentique sur la proportion entre les effets potentiellement négatifs de tels propos et les bénéfiques à en tirer du point de vue de la relation pédagogique et de la diffusion des savoirs, d'autre part. Une telle démarche est du reste inhérente à la relation pédagogique nouée entre l'enseignant et l'étudiant.

Si une université assume une obligation d'offrir à tous un milieu où malgré des désaccords intellectuels parfois profonds et irrésolubles, le respect règne, cette obligation n'est pas qu'abstraite et institutionnelle. Tous les membres de la communauté universitaire en sont à la fois les débiteurs et les créanciers. Les employés de l'université sont notamment tenus de respecter une obligation morale et juridique de civilité.

Les professeurs ne sont pas soustraits à cette obligation du fait des libertés universitaires particulières dont ils jouissent. S'ils ne « parlent » pas pour l'université, ils la représentent lorsqu'ils sont en salle de cours et sont alors tenus à une obligation de civilité à l'égard de leurs étudiants, obligation qui recoupe celle, institutionnelle, de leur employeur d'offrir aux étudiants un environnement respectueux et inclusif.

Dans le contexte des revendications contemporaines liées à l'équité, la diversité et l'inclusion, il découle de cette obligation de civilité que si un professeur peut effectuer des recherches et exprimer ses vues publiquement sur tout sujet controversé en respectant les paramètres scientifiques et légaux, rien ne lui permet d'agir, à l'égard d'une personne identifiée ou identifiable inscrite à son cours et qui « incarne » en quelque sorte une thèse qu'il réprovoque, de manière à refuser de la reconnaître telle qu'elle veut être reconnue et d'ériger par le fait même des obstacles à l'exercice par celle-ci de sa propre liberté d'expression. Ce ne sont pas tant les contenus de l'enseignement qui sont ici en cause, mais bien l'interaction personnelle entre le professeur et des étudiants.

Il incombe à cet égard au professeur une obligation *déontologique* de se comporter de manière responsable, c'est-à-dire avec réflexivité et proportionnalité dans l'exercice de sa liberté d'expression, particulièrement dans le cadre de la relation pédagogique qui le lie à ses étudiants et qui le place en position d'autorité par rapport à eux. Les étudiants sont aussi visés par elle, et ils l'attendent autant de leurs enseignants que du personnel non enseignant de l'université et, évidemment, de leurs collègues étudiants.